

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

DU LUNDI 28 JUIN 2021

BM2021/06/28/08 : MODIFICATION DU REGLEMENT DES AIDES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS : REGLEMENT « METROPOLE ROULE PROPRE ! »

DATE DE LA CONVOCATION : 22 juin 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.1611-7, L.5219-1, et D. 1611-16 à D. 1611-26,

Vu le Code de l'énergie, en particulier l'article D. 251-11-1,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 relatif aux modalités de gestion des aides à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants,

Vu le décret n°2020-1526 du 7 décembre 2020 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants,

Vu la délibération CM2016/09/19 du 30 septembre 2016 relative au programme d'actions en vue de lutter contre la pollution de l'air et en faveur de la transition énergétique : la métropole roule propre !

Vu la délibération CM2017/12/08/10 du 8 décembre 2017 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,

Vu le programme d'action du projet de Plan Climat Air Energie Métropolitain adopté par délibération du 12 novembre 2018, et en particulier la fiche action « AIR7 – Poursuivre et développer le dispositif « Métropole Roule Propre ! »,

Vu la délibération n°CM2019/10/11/26 du 11 octobre 2019 relative à la modification des aides de la métropole du Grand Paris : règlement « Métropole Roule Propre ! » et subvention pour l'achat de panneaux de signalisation de la Zone à Faibles Emissions,

Vu la délibération n°CM2020/12/01/03 du Conseil métropolitain du 1^{er} décembre 2020, relative à la Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine, limitant à partir de juin 2021 la circulation des véhicules non classés, Crit'Air 5, et Crit'Air 4,

Vu la délibération CM 2020/12/01/05 du mardi 1^{er} décembre 2020 relative à la modification des aides de la métropole du Grand Paris : règlement « Métropole roule propre ! », à la délégation au Président ou à son représentant des décisions d'attribuer les aides et à la délégation au Bureau métropolitain de modifier le règlement « Métropole Roule Propre ! », à l'exception des montants maximum des aides attribuées,

Vu le projet en annexe de règlement d'attribution de la subvention de la métropole du Grand Paris pour l'acquisition d'un véhicule propre « Métropole Roule Propre ! » dans le cadre du « guichet unique » des aides avec l'Etat en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021,

Considérant les modalités d'intervention de la Métropole en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie précisées par le Conseil métropolitain le 8 décembre 2017,

Considérant les objectifs ambitieux du plan climat air énergie métropolitain qui prévoit le respect de la réglementation européenne à 2024 et le respect des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé à horizon 2030,

Considérant que le projet présenté participe aux actions d'accompagnement à la mise en œuvre de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine,

Considérant que la mise en place de la Zone à Faibles Emissions métropolitaine ne doit pas se traduire par des difficultés supplémentaires pour les populations et qu'il est nécessaire de l'accompagner par des dispositions financières et qui facilitent l'accès aux aides,

Considérant qu'afin de garantir le bon fonctionnement du guichet unique, le Conseil métropolitain du 1^{er} décembre 2020 a délégué au Bureau métropolitain toutes modifications ultérieures du règlement " Métropole Roule Propre ! ", à l'exception des montants maximum des aides attribuées (jusqu'à 6 000€ pour un véhicule thermique, 1 400€ pour un deux-roues électrique et 500€ pour un vélo à assistance électrique),

Considérant que l'abaissement des émissions de CO₂ des véhicules éligibles aux aides de la Métropole dans le cadre du règlement « Métropole Roule Propre ! » permettra une harmonisation des critères d'attribution avec ceux de l'Etat, nécessaire au guichet unique des aides entre la Métropole et l'Etat, dans le cadre de la prime à la conversion,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE les modifications du règlement d'attribution de la subvention de la métropole du Grand Paris pour l'acquisition d'un véhicule propre « Métropole Roule Propre ! » dans le cadre du guichet unique des aides avec l'Etat tel que joint en annexe à cette délibération.

PRECISE que ce règlement se substitue, à compter du 1^{er} juillet 2021, au règlement approuvé par délibération n°CM2020/12/01/05 lors du Conseil métropolitain du 1^{er} décembre 2020.

RAPPELLE que le Président ou son représentant dispose d'une délégation du Conseil métropolitain pour décider d'attribuer les aides dans le cadre de ce règlement, dans la limite des crédits inscrits au budget chaque année.

RAPPELLE qu'un bilan de ces dispositifs est réalisé chaque année dans le cadre du rapport de développement durable.

DIT que la dépense correspondant aux subventions sera imputée au chapitre 204 « subventions d'équipement » des budgets 2021 et suivants, sous réserve des décisions budgétaires annuelles.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication